

La rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent

La rupture conventionnelle dans la fonction publique constitue un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée.

Elle est prévue au I et au III de [l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Le dispositif a été précisé par le [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle et le [décret n° 2019-1596 du même jour](#) relatif à **l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle**.

Par ailleurs, le [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#) relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public détaille les conditions d'ouverture du droit à chômage en cas de rupture conventionnelle.

Dans le cadre de la procédure et à l'issue de toute demande formelle de rupture conventionnelle, **au moins un entretien doit être organisé entre l'agent et son administration**, au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la lettre de demande.

Des employeurs publics ont toutefois affirmé avoir rencontré des obstacles dans l'organisation de ce premier entretien obligatoire, en raison notamment des périodes de confinement et de la crise sanitaire qui ont provoqué des retards.

Toutefois, **le cadre réglementaire est suffisant pour conduire des procédures de rupture conventionnelle** depuis l'entrée en vigueur du dispositif le 1er janvier 2020. Les employeurs publics doivent donc se conformer à l'obligation de réaliser au moins un entretien obligatoire dans les délais impartis.

En revanche, ce premier entretien n'est pas nécessairement conclusif et les administrations peuvent souhaiter organiser des entretiens supplémentaires qui, eux, ne sont pas encadrés par des délais réglementaires.

Il est également important de rappeler que **les administrations n'ont en aucun cas l'obligation d'accepter toutes les demandes de rupture conventionnelle**, la convention de rupture ne pouvant être conclue que d'un commun accord entre les deux parties. À ce titre, **la rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent** qui souhaite en bénéficier.

Pour faciliter la mise en œuvre effective de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, un modèle non obligatoire de convention de rupture a été élaboré par [arrêté du 6 février 2020](#).

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(1\)](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043214688/

[Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039727613/>

[Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039728021/>

[Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007392/>

[Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041559109/>



[Question n°32155 - Assemblée nationale](#) - <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-32155QE.htm>

Difficultés de recours à la rupture conventionnelle dans la fonction publique - Le gouvernement ne souhaite pas faire évoluer le dispositif (Bulletin du 06/10/2021)